

Bruxelles, le 11 décembre 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0157 (NLE)**

16621/1/25
REV 1

LIMITE

UD 305
ENFOCUSTOM 221
FISC 365
ECOFIN 1706
MI 1031
COMER 184
TRANS 634

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière - Accord politique

Les délégations trouveront en annexe le texte révisé du projet de règlement du Conseil visé en objet, soumis en vue d'un accord politique.

2023/0157 (NLE)

Projet de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre II, chapitre V, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil¹ prévoit une franchise de droits à l'importation pour les marchandises expédiées directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans l'Union et contenues dans des envois d'une valeur intrinsèque totale ne dépassant pas 150 EUR. Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les importations de marchandises d'une valeur inférieure à 22 EUR étaient également exonérées de la TVA à l'importation. L'augmentation du volume des importations de faible valeur consécutive à la croissance exponentielle du commerce électronique et aux facilités qui s'y rapportent a compliqué la tâche des autorités douanières qui doivent garantir le respect des exigences fiscales et non fiscales. Dès lors, la directive (UE) 2017/2455 du Conseil² a supprimé l'exonération de la

¹ Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1186/oj>).

² Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la

TVA à l'importation pour ces marchandises de faible valeur afin de protéger les recettes fiscales des États membres, de créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises concernées et de réduire à un minimum les charges qu'elles supportent.

- (2) Or, l'exonération des droits de douane pour les marchandises d'une valeur inférieure à 150 EUR a été maintenue. Toutefois, il s'est avéré que cela ouvrait la porte à l'abus systématique de ce seuil par des procédés de sous-évaluation ou de fractionnement artificiel des envois.
- (3) Alors que le secteur douanier a pris un virage numérique et que des données électroniques sont disponibles pour toutes les marchandises importées, quelle que soit leur valeur, il n'est plus justifié de maintenir une franchise de droits qui avait été introduite pour ne pas imposer une charge administrative disproportionnée aux autorités douanières, aux entreprises et aux particuliers. Cependant, compte tenu des volumes considérables d'importations de faible valeur, il est devenu nécessaire de protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres de manière plus efficace.
- (4) Pour cette raison, il convient de supprimer le seuil fixé au titre II, chapitre V, du règlement (CE) n° 1186/2009, en dessous duquel les marchandises d'une valeur n'excédant pas 150 EUR par envoi sont exonérées de droits de douane à l'importation.
- (5) Compte tenu des défis que le grand volume de petits colis entrant dans l'Union a mis en évidence, tant pour les consommateurs que pour les entreprises européens, il est important de procéder à une suppression rapide du seuil. Toutefois, dans l'attente de l'adoption du nouveau code des douanes de l'Union³, qui devrait établir une nouvelle infrastructure informatique centralisée de l'Union, essentielle pour le calcul et la notification effectifs de la dette douanière, il convient de mettre en place une mesure temporaire afin de faciliter la mise en œuvre concrète de la suppression du seuil.
- (5 bis) Dans le contexte de cette mesure temporaire, les outils numériques existants au niveau de l'Union et au niveau national devront être utilisés pour gérer les effets pratiques qui résultent de la suppression du seuil. Compte tenu des limitations techniques de ces outils en ce qui concerne l'augmentation considérable des opérations que les autorités douanières devront gérer à la suite de la suppression du seuil de 150 EUR, un traitement tarifaire simplifié et temporaire fondé sur un taux de droits ad valorem, applicable à la valeur intrinsèque des

valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (JO L 348 du 29.12.2017, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/2455/oj>).

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013, COM(2023) 258 final.

marchandises sans tenir compte de leur origine et couvrant les envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR, devrait s'appliquer à tous les opérateurs économiques qui se sont enregistrés sous le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil⁴ et qui s'en prévalent, ainsi qu'aux marchandises contenues dans un envoi postal au sens de l'article 1^{er}, point 24, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission⁵. En revanche, le tarif douanier commun, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁶, devrait continuer à s'appliquer à tous les opérateurs non enregistrés sous ce régime particulier.

(5 *ter*) La mesure temporaire devrait s'appliquer à tous les opérateurs économiques qui se sont enregistrés sous le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil⁷ et qui s'en prévalent, ainsi qu'aux marchandises contenues dans un envoi postal au sens de l'article 1^{er}, point 24, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, étant donné que le classement tarifaire de ces marchandises dans la déclaration en douane n'est qu'au niveau des sous-positions du système harmonisé, et n'est donc pas suffisamment spécifique pour permettre de déterminer le droit de douane exact sur la base du classement tarifaire complet au titre de la nomenclature combinée.

(5 *quater*) Compte tenu du volume important de petits colis entrant dans l'Union que les administrations douanières doivent traiter, de la courte phase de mise en œuvre et du fait que les outils informatiques nationaux devront être utilisés pour établir le droit de douane forfaitaire temporaire, la mise en œuvre pratique de la suppression du seuil constituera un défi pour les États membres. Si les ressources propres traditionnelles fondées sur l'application du droit de douane forfaitaire temporaire s'avèrent irrécouvrables, il importe que la Commission européenne tienne compte de ces circonstances difficiles lorsqu'elle détermine si un État membre est dispensé de l'obligation de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement

⁴ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

⁶ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

⁷ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

n° 609/2014 du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

(5 *quinquies*) Deux clauses d'évaluation et de réexamen devraient figurer dans le présent règlement.

La première ayant pour objectif de déterminer si des détournements des flux commerciaux ont lieu, en particulier du régime du guichet unique pour les importations (IOSS) vers un régime non IOSS, afin d'éviter que des acteurs paient le droit de douane forfaitaire temporaire. Pour procéder à cette évaluation, il est important que la Commission utilise les données qui sont à sa disposition. L'objectif de l'autre clause d'évaluation et de réexamen est de suivre les progrès accomplis dans le développement de la nouvelle infrastructure informatique centralisée de l'Union, qui devrait être essentielle pour le calcul et la notification effectifs de la dette douanière dans les opérations de commerce électronique. Cette évaluation vise à déterminer si la mesure temporaire instituée par le présent règlement doit être prorogée.

- (6) Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs des traités, en particulier le bon fonctionnement de l'union bancaire et du marché unique.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1186/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le titre II, chapitre V, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil est supprimé.

Article premier bis

À compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 1^{er} juillet 2028, un droit de douane forfaitaire de 10 % ad valorem sur la valeur intrinsèque des marchandises contenues dans un envoi postal dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR s'applique en lieu et place de la franchise dont ces marchandises bénéficiaient jusqu'alors sur les charges, conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil, lorsque:

- a) les importations de marchandises sont exonérées de la TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de la directive 2006/112/CE; ou lorsque
- b) cela concerne des marchandises contenues dans un envoi postal au sens de l'article 1^{er}, point 24, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission⁸.

Article premier ter

1. Au plus tard le 1^{er} octobre 2026 et tous les mois par la suite, la Commission évalue si des détournements de flux commerciaux ont lieu. Si la Commission détermine que tel est le cas, elle présente, le cas échéant, une proposition de mesure temporaire à l'article 1^{er} *bis* afin de couvrir tous les envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR.
2. Au plus tard le 1^{er} décembre 2027, la Commission procède à une évaluation pour déterminer si une infrastructure informatique centralisée de l'Union destinée à percevoir des droits à l'importation sur les envois liés à des ventes à distance sera raisonnablement opérationnelle d'ici le 1^{er} juillet 2028. Si la Commission détermine que ce n'est pas le cas, elle présente, le cas échéant, une proposition visant à proroger la mesure temporaire prévue à l'article 1^{er} *bis*.

⁸ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente
